



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Pévèle-Carembault
sur la modification n°3
du plan local d'urbanisme
de Camphin-en-Carembault (59)**

n°NOVAE 005985/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement le 13 novembre 2025, en présence de Gilles Croquette, Héléne Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pévèle-Carembault le 22 septembre 2025, relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Camphin-en-Carembault (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de modification n°3 du PLU porte sur :
 - la modification du règlement écrit en :
 - intégrant la possibilité de construction en second rang, avec des conditions strictes afin d'assurer la cohérence urbaine et la qualité d'insertion dans le tissu existant ;
 - modifiant les règles concernant la hauteur maximale des constructions et leur aspect extérieur ;
 - définissant une règle d'emprise au sol concernant le secteur UA ;
 - encadrant les changements de destination et le caractère fonctionnel des stationnements ;
 - interdisant certaines occupations et utilisations du sol ;
 - harmonisant les évolutions du règlement appliquées en zone U avec la zone 1AUh ;
 - l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUe avec :
 - la modification des parcelles B1364 et B0091 via le reclassement du secteur concerné en zone 1AUh, pour l'implantation d'un programme immobilier destiné aux seniors, en cohérence avec la vocation résidentielle du projet, et l'adaptation de l'OAP « Près Lourés » existante ;
 - la modification de la parcelle B1092 avec son reclassement en zone 1AUl, pour accueillir un crématorium en cohérence avec la vocation d'équipement public du projet, la création des règles pour le sous-secteur 1AUl et l'adaptation de l'OAP « Près Lourés » ;
 - la modification du règlement graphique sur les points suivants :
 - le reclassement des parcelles C1622 et C1125 de la zone A vers la zone UA ;
 - le reclassement des parcelles B1145 et B1709 de la zone UE vers la zone UA ;
 - le reclassement de la parcelle B1144 de la zone 2AUe vers la zone UE ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer :
 - que le secteur de l'OAP concerné par la résidence pour personnes âgées est compatible avec la présence à moins de 100 mètres d'un site pollué (ancienne station service) ;
 - que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de Camphin-en-Carembault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 novembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La présidente de séance



Hélène FOUCHER



Notification du projet de Modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault

À partir de Monique BRANLANT <m.branlant@grand-lille.cci.fr>

Date Jeu 20/11/2025 10:58

À i@pevelecarembault.fr>

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en tant que Personne Publique Associée – Modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault

Bonjour Monsieur ROSSI,

La Chambre de Commerce et d'Industrie, consultée en tant que Personne Publique Associée dans le cadre de la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Camphin-en-Carembault, a examiné les éléments du dossier ayant un impact sur le développement économique.

Le dossier confirme la **pérennité du secteur UE** comme zone dédiée aux activités économiques.

Les modifications réglementaires apportées au PLU (clarification des règles d'aspect extérieur, emprise au sol, stationnement, etc.) contribuent indirectement à :

- offrir un cadre réglementaire plus clair et prévisible pour les entreprises et investisseurs,
- faciliter l'insertion et la qualité architecturale des futures constructions économiques,
- améliorer l'attractivité des secteurs d'activités.

La CCI y est favorable, considérant que la sécurité et la lisibilité réglementaires sont des leviers importants pour l'accueil ou le maintien des entreprises.

Au regard des éléments examinés et limités au champ du développement économique, **la Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis FAVORABLE** à la modification de droit commun n°3 du PLU de Camphin-en-Carembault.

Elle restera attentive, dans les procédures ultérieures, à la préservation du foncier économique et au développement d'un tissu d'activités équilibré au sein de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Bien cordialement.

MONIQUE BRANLANT

Assistante d'Aurélie VERMESSE

Présidente de la CCI Grand Lille

40 place du Théâtre - CS 60359

59020 Lille Cedex

T. 03 20 63 77 04 – 06 33 39 46 20

grand-lille.cci.fr

**C.C.P.C**

29 DEC. 2025

ARRIVÉ**Le Vice-Président****Monsieur Luc FOUTRY**

Président

Communauté de Communes Pévèle Carembault

47 avenue du Général de Gaulle

59710 PONT A MARCQ

Lille, le

23 DEC. 2025*Ukr*

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L153 – 40 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification de Droit Commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin-en-Carembault.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Cette procédure prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUe et l'adaptation du règlement et de l'OAP « les Prés de Louré » sur ce secteur. Sur ces parcelles est envisagée la construction d'un béguinage et d'un crématorium sur 2 emprises en connexion directe avec la RD62B (rue Maréchal Foch).

Les préconisations du Département portent sur les aspects suivants :

- il est nécessaire de consulter l'arrondissement routier de Douai (voirie.douai@lenord.fr) pour la sécurisation des accès, en lien avec le trafic escompté ;
- à la page 17 de l'OAP modifiée, il est précisé qu'elle « concerne les zones 2AUe, 1AUI et 1AUh » ; or elle ne comprend pas d'indication sur l'aménagement futur de la zone 2AUe en termes de traitement paysager, d'accès et de connexions, notamment jusqu'à la RD 62B ;
- le Département salue le traitement qualitatif des franges paysagères qui y est prévu. Cependant, face aux changements climatiques et à l'augmentation de l'intensité des pluies, il conviendrait de proposer la prise en compte d'éventuels ruissellements provenant des parcelles agricoles situées en amont (par modélisation par exemple).

Je vous remercie par avance d'informer le Département de l'approbation de cette procédure et de son versement au Géoportail de l'Urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER**Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire,
du Logement et du Canal Seine-Nord Europe**